

Propositions relatives aux changements dans le **Règlement Intérieur Associatif (RIA)** du Centre LGBT+66

• **Point n°5 de l'AG Ordinaire**

Modification de l'article 2 « Qualité de membre »

Recalage pour tous.tes de l'adhésion militante sur l'année civile.

Argumentaire : Simplifier la gestion administrative et comptable des adhésions en proposant une adhésion à l'année civile, comme dans la grande majorité des autres associations, plutôt qu'une adhésion de date à date (glissante).

Il est également plus facile et efficace de faire des campagnes d'adhésion générales que des relances personnelles.

A noter que l'adhésion sert avant tout à soutenir l'association. Les personnes ne cotisant pas ne sont pas membres mais sont tout autant accueillies dans notre local.

Les droits conférés par le paiement de l'adhésion militante annuelle sont les suivants : Droit de vote à l'assemblée générale (sauf les AGE pour les membres « sympathisants »), accès à l'espace réservé du site Internet, quelques rares activités spécifiques du Centre LGBT+66 (Galette par ex.), emprunt à la médiathèque.

Versions comparées :

Version actuelle	Nouvelle proposition
Article 2. Qualité de membre {...} (Pas de rédaction spécifique) {...}	Article 2. Qualité de membre {...} (Ajout d'un sous article) 2.2 Adhésion militante annuelle L'adhésion militante est valable pour l'année civile en cours. {...}

Transition proposée jusqu'en 2025 :

Dernière adhésion à « l'ancien tarif »	Qualité de membre reconnue jusqu'au	Prochaine adhésion à prendre
Du 01/09/2023 jusqu'au 31/12/2023	31/12/2024	a/c du 1 ^{er} janvier 2025 au «nouveau tarif »
Après le 1 ^{er} janvier 2024		

• **Point n°6 de l'AG Ordinaire**

Modification de l'article 2 « Qualité de membre »

Montant de l'adhésion militante annuelle

Argumentaire : Le RIA indique que l'Assemblée Générale définit chaque année le montant de l'adhésion pour l'année N+1. L'objectif est de formaliser dans le RIA, plus facilement accessible que les comptes-rendus d'AG, le montant de l'adhésion militante annuelle. Le RIA peut être modifié simplement à chaque AGO.

Le montant de l'adhésion militante de base passera à 30€ (soit 10,20€ après réduction fiscale ou crédit d'impôt) à compter du 1^{er} janvier 2025 pour tenir compte de l'inflation, les tarifs n'ayant pas changé depuis plusieurs années. Pas de changement en revanche pour l'adhésion aux minimas sociaux et demandeurs d'emploi.

La gratuité est remplacée par 1€ symbolique pour matérialiser un soutien à notre Association.

Versions comparées :

Version actuelle	Nouvelle proposition
<ul style="list-style-type: none"> • Personnes morales Adhésion militante de base : 25 € • Personnes physiques : ○ Adhésion militante de base : 25 € (soit 8,50 € après réduction fiscale ou crédit d'impôt) ○ Adhésion minimas sociaux et demandeurs d'emploi : 10 € ○ Adhésion personnes sans ressources, étudiant, scolaire ou moins de 26 ans : gratuit 	<p>Article 2. Qualité de membre {...} (Ajout d'un sous article)</p> <p>2.2 Adhésion militante annuelle L'adhésion militante est due pour l'année civile en cours.</p> <p>Montant de l'adhésion :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour les personnes morales <ul style="list-style-type: none"> ○ Adhésion militante membre « associatif » : 30 € ○ Adhésion militante membre « sympathisant » : 30 € (si ce statut est adopté en AGE) ○ Adhésion militante membre « domicilié » : 60 € (dont les 30 € à titre de membre « associatif ») • Pour les personnes physiques : <ul style="list-style-type: none"> ○ Adhésion militante de base : 30 € (soit 10,20 € après réduction fiscale ou crédit d'impôt) ○ Adhésion militante réduite (personnes percevant les minimas sociaux, demandeurs d'emploi) : 10 € ○ Adhésion militante solidaire (personnes sans ressources ou en précarité) : 1 €

- **Point n°7 de l'AG Ordinaire**

Modification de l'article 5. « Conseil d'administration » : incompatibilités avec le statut d'administrateur.trice

Argumentaire : L'objectif de cette proposition est de protéger l'Association et de conserver un CA composé de bénévoles, en explicitant les incompatibilités avec le statut d'administrateur.trice.

Versions comparées :

Version actuelle	Nouvelle proposition	Observations
<p>Article 5. Conseil d'administration {...}</p> <p>Article 5.2. Charte déontologique des membres du conseil d'administration</p> <p>Les administrateurs doivent informer le Bureau de tout éventuel conflit d'intérêt susceptible de résulter de leurs activités professionnelles, ou toute autre fonction, avec leur mandat. Ils s'engagent, ainsi, à informer le Bureau de tous les intérêts qu'ils peuvent avoir, soit à titre personnel, soit en qualité de représentant d'une personne morale, avec toute société ou organisme avec lequel l'Association passe un contrat ou est en relation d'affaires.</p> <p>Un salarié de l'Association ne peut pas être membre du Conseil d'Administration</p>	<p>Article 5. Conseil d'administration {...}</p> <p>Article 5.2. Charte déontologique des membres du conseil d'administration</p> <p>Les administrateurs doivent informer le Bureau de tout éventuel conflit d'intérêt susceptible de résulter de leurs activités professionnelles, ou toute autre fonction, avec leur mandat. Ils s'engagent, ainsi, à informer le Bureau de tous les intérêts qu'ils peuvent avoir, soit à titre personnel, soit en qualité de représentant d'une personne morale, avec toute société ou organisme avec lequel l'Association passe un contrat ou est en relation d'affaires.</p> <p>Un salarié de l'Association ne peut pas être membre du Conseil d'Administration</p> <p>Article 5.3. Incompatibilités avec le statut d'administrateur/administratrice</p> <p>Une personne percevant un salaire ou une indemnité du Centre LGBT+66 ne peut pas être élue au Conseil d'Administration.</p> <p>Tout.e administrateur/administratrice qui deviendrait salarié.e, stagiaire rémunéré.e ou volontaire en service civique de l'Association sera automatiquement considérée comme démissionnaire de son poste au Conseil d'Administration.</p>	